

POSITION DE QUEBECOR MÉDIA INC

**ADRESSÉE AU MINISTRE DE L'INDUSTRIE
À PROPOS DU**

**PROJET DE DÉCRET
MODIFIANT LA DÉCISION DU CRTC
SUR L'ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION
DE LA TÉLÉPHONIE LOCALE**

LE 15 JANVIER 2007

**POSITION DE QUEBECOR MÉDIA INC
À PROPOS DU
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA DÉCISION DU CRTC SUR
L'ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION DE LA TÉLÉPHONIE LOCALE**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
1.2. Identification de la partie intéressée	2
2. CONTEXTE	3
2.1. La décision du CRTC.....	3
2.2. Les changements à la décision.....	4
3. POSITION DE QUEBECOR MÉDIA	6
3.1. Le projet de décret.....	6
3.2. Poursuivre une logique bien enclenchée.....	9
3.3. Le secteur industriel des communications, un secteur intégré, filaire ou non	11
4. CONCLUSION	12

**POSITION DE QUEBECOR MÉDIA INC
À PROPOS DU
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA DÉCISION DU CRTC SUR
L'ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION DE LA TÉLÉPHONIE LOCALE**

1. INTRODUCTION

- 1.1.1. Le 12 décembre 2006, le Ministre de l'Industrie annonçait la venue d'un décret modifiant la Décision de télécom CRTC 2006-15. Il s'agit en fait d'un projet de décret qui vise à modifier la décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) du 6 avril 2006 qui s'intitule *Abstention de la réglementation des services locaux de détail* (Décision sur l'abstention).
- 1.1.2. Le gouverneur en conseil avait reçu des demandes en appel, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications*, de la part du gouvernement de la Saskatchewan, de la Coalition pour une concurrence en télécommunications, de Telus Communications Company et conjointement de Aliant Telecom Inc., Bell Canada et Saskatchewan Telecommunications. Le gouverneur en conseil peut alors modifier ou annuler une décision ou la renvoyer au CRTC pour réexamen total ou partiel dans l'année qui suit la prise de la décision initiale.
- 1.1.3. Le 16 décembre 2006, le projet de décret était publié dans la *Gazette du Canada* pour une période de 30 jours ce qui donne une possibilité aux parties intéressées de faire part de leurs observations au Gouvernement sur cette autre approche. Le Ministre de l'Industrie a aussi avisé les provinces tenant ainsi des consultations conformément à l'article 13 de la *Loi sur les télécommunications*.
- 1.1.4. Sur recommandation du Ministre de l'Industrie, le gouverneur en conseil qui représente le Gouvernement canadien estime que les services téléphoniques locaux de détail seront soumis à une concurrence suffisante pour protéger les intérêts des usagers sans que la création ou le maintien d'un marché concurrentiel soit indûment compromis.

1.2. Identification de la partie intéressée

- 1.2.1. Quebecor Média inc. (QMi) est un groupe média canadien intégré. Nous contrôlons plusieurs filiales canadiennes actives dans la création, la production, la diffusion et la distribution d'œuvres culturelles.
- 1.2.2. QMi contrôle le troisième plus grand câblodistributeur au Canada et le premier au Québec : Vidéotron Ltée (www.videotron.com). Vidéotron est un des premiers investisseurs dans l'économie québécoise, soit une moyenne de près de 200 000 000 \$ par année, ces cinq dernières années. Cette entreprise œuvre dans les domaines de la distribution de radiodiffusion, du développement multimédia interactif, des services d'accès Internet résidentiel et d'affaires, de la téléphonie par câble

**POSITION DE QUEBECOR MÉDIA INC
À PROPOS DU
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA DÉCISION DU CRTC SUR
L'ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION DE LA TÉLÉPHONIE LOCALE**

résidentielle et d'affaires et maintenant de la téléphonie sans fil, à titre de revendeur. Vidéotron est un chef de file en nouvelles technologies, grâce notamment à son système de télévision interactive *illico* et à son réseau à large bande lui permettant d'offrir, entre autres services, l'accès Internet haute vitesse par modem câble le plus rapide au Canada. Au 30 septembre 2006, Vidéotron comptait au Québec 1 553 000 clients à son service de télédistribution, dont 585 000 clients à *illico*. Vidéotron est également le numéro un de l'accès Internet haute vitesse au Québec avec 769 000 clients. L'entreprise assure en outre le service de téléphonie résidentielle à plus de 344 000 foyers.

- 1.2.3. En plus de ses activités de télécommunications et de distribution, QMi fait la dissémination et la promotion d'œuvres culturelles au moyen de divers médias d'information et de divertissement soit par l'écrit (Corporation Sun Media avec 206 publications, dont 22 quotidiens et 184 hebdomadaires régionaux, parmi les plus lus au Canada et Les Publications TVA inc.¹), le sonore (Groupe Archambault inc. avec 15 magasins au Québec), l'audiovisuel en réseau (Groupe TVA inc. : Réseau TVA, LCN, Argent, Prise 2, Mystère, MenTV, Mystery, TVAchats et une station de télévision à Toronto : CKXT-TV ou Sun TV) ou en vente au détail (278 magasins Le Superclub Vidéotron) et l'audio-scripto-visuel interactif aussi appelé nouveaux médias (Canoë inc.). QMi décline les contenus à sa disposition sur diverses plateformes médiatiques (journaux, périodiques, chaînes linéaires, capsules audiovisuelles pour mobiles, vidéo sur demande et texte interactif). Enfin, QMi exploite aussi des compagnies de services visant à contribuer au succès des entreprises créatrices de contenus soit Nurun inc., la Société d'édition et de Transcodage T.E. Itée., JPL Production inc., Musicor, TVA Films et Distribution Select.
- 1.2.4. Généralement premier dans son marché d'origine, le Québec, QMi se caractérise par sa stratégie qui consiste à miser avant tout sur le contenu culturel original canadien. Ce choix est à la base du succès des entreprises du groupe.

2. CONTEXTE

2.1. La décision du CRTC

- 2.1.1. En vertu de l'article 34 de la *Loi sur les télécommunications*, le CRTC doit s'abstenir de réglementer s'il conclut qu'un service de télécommunications est ou sera suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers. Le CRTC peut également s'abstenir de

¹ Ainsi que Le Courrier du Sud inc., Groupe de Presse Dynamique, Vancouver 24 Hours, pour l'écrit et certaines participations minoritaires en audiovisuel comme dans Télé Inter-Rives Itée, Canal Indigo S.E.N.C., Cable Public Affairs Chanel inc./La Chaîne d'affaires publiques par câble inc. et Canal Évasion inc.

POSITION DE QUEBECOR MÉDIA INC
À PROPOS DU
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA DÉCISION DU CRTC SUR
L'ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION DE LA TÉLÉPHONIE LOCALE

réglementer s'il conclut que son abstention serait compatible avec la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication énoncée à l'article 7 de la Loi.

2.1.2. Dans la Décision sur l'abstention, le CRTC a établi des critères selon lesquels il s'abstiendrait d'une réglementation économique des services téléphoniques locaux de détail fournis par les entreprises de services locaux titulaires (ESLT, ou entreprises titulaires), c'est-à-dire les anciennes compagnies de téléphone monopolistiques. Le CRTC a défini des marchés géographiques pertinents appelées régions visées par l'abstention locale (RAL) où s'appliqueraient ces critères et il a défini ces marchés d'après les régions métropolitaines de recensement (dans les grands centres urbains) et les régions économiques (dans d'autres régions) de Statistique Canada. En se basant sur ces paramètres, le CRTC a défini 86 RAL au Canada.

2.1.3. Les critères d'abstention déterminés par le CRTC pour ces marchés sont:

- perte par l'entreprise titulaire d'une part de marché de 25 %;
- respect par l'entreprise titulaire de quatorze normes de qualité de service définies applicables aux services offerts aux concurrents, au cours des 6 mois précédant la demande d'abstention;
- mise en place par l'entreprise titulaire de tarifs définis applicables aux services offerts aux concurrents;
- autorisation par l'entreprise titulaire de l'accès des concurrents à ses systèmes de soutien à l'exploitation, et
- affirmation par l'entreprise titulaire qu'il existe une rivalité dans le marché pertinent.

2.1.4. Si ces critères sont respectés dans un marché pertinent, le CRTC s'abstiendra d'une réglementation des prix de détail, ce qui permettra de se fier davantage au libre jeu du marché.

2.1.5. Le CRTC a conclu qu'il maintiendrait des obligations sociales comme la sécurité (services d'urgence 911), la confidentialité, et le service aux handicapés.

2.1.6. Le CRTC a aussi conclu qu'il permettrait à une entreprise titulaire de demander la levée des restrictions sur la « reconquête » lorsque l'entreprise aura perdu une part de marché de 20% dans un marché pertinent.

2.2. Les changements à la décision

2.2.1. Le projet de décret annoncé par le Ministre de l'Industrie contient des

POSITION DE QUEBECOR MÉDIA INC
À PROPOS DU
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA DÉCISION DU CRTC SUR
L'ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION DE LA TÉLÉPHONIE LOCALE

critères plus souples pour faciliter la déréglementation du marché de la vente de détail de téléphonie locale. Ce projet de décret prévoit, à l'égard des demandes d'abstention, une approche selon le critère de présence des installations concurrentielles au lieu d'un seuil de part de marché. Suivant cette nouvelle approche, l'abstention de réglementer les services d'affaires peut s'appliquer à un marché pertinent où il existe deux fournisseurs de services de télécommunications filaires fixes fondés sur des installations appartenant à des propriétaires différents, soit des fournisseurs qui offrent des services de téléphonie locale sur tout le territoire de ce marché. Dans le cas des services téléphoniques résidentiels, l'abstention peut s'appliquer à un marché où il existe au moins trois fournisseurs de services de télécommunication fondés sur des installations, que ces trois fournisseurs appartiennent à des propriétaires différents, dont deux d'entre eux doivent être des fournisseurs de télécommunications filaires fixes, offrant des services téléphoniques sur tout le territoire de ce marché.

- 2.2.2. Pour les besoins de la demande d'abstention d'une entreprise titulaire, le Ministre estime que les RAL ne sont pas des composantes géographiques appropriées d'un marché pertinent donné, car elles sont trop vastes pour être pratiques sur le plan administratif et elles ne représentent pas une communauté d'intérêts économiques et sociaux. Le décret modifiera donc ces secteurs géographiques en faveur d'une région d'interconnexion locale (RIL), telle qu'elle est définie dans l'annexe de la Décision télécom CRTC 2004-46, ou la circonscription locale peut être utilisée comme base géographique du marché pertinent.
- 2.2.3. Les ESLT doivent aussi montrer qu'elles répondent, en moyenne, à un nombre réduit à neuf normes de qualité de service pour les services qu'elles offrent aux concurrents avant de soumettre une demande d'abstention au CRTC. Dès que ces nouveaux critères relatifs à l'abstention locale seront introduits, les restrictions relatives à la reconquête et aux promotions seront immédiatement supprimées, au moment de l'entrée en vigueur du décret.
- 2.2.4. Les restrictions sur la reconquête avaient initialement été introduites pour empêcher les titulaires de viser les nouveaux clients des concurrents, ce qui, de l'avis du CRTC, aurait pu menacer l'expansion, voire la survie des concurrents sur le marché de la téléphonie locale. Dans le cas des promotions, le CRTC est d'avis que puisqu'elles sont très avantageuses pour les consommateurs, elles devraient être autorisées sous réserve de certaines mesures de sauvegarde établies dans la Décision télécom 2005-25. Toutefois, compte tenu de l'état de la concurrence sur le marché canadien des télécommunications, de telles restrictions ne seraient plus nécessaires selon le Ministre.
- 2.2.5. La décision, telle qu'elle est modifiée, invite aussi les entreprises titulaires à présenter des demandes d'abstention pour les dix plus gros marchés

POSITION DE QUEBECOR MÉDIA INC
À PROPOS DU
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA DÉCISION DU CRTC SUR
L'ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION DE LA TÉLÉPHONIE LOCALE

du Canada (régions métropolitaines de recensement de Calgary, d'Edmonton, de Hamilton, de London, de Montréal, d'Ottawa-Gatineau, de Québec, de Toronto, de Vancouver et de Winnipeg), qui seront considérées en priorité. Le CRTC examinera chacune de ces demandes et s'engage à terminer son analyse et à rendre sa décision, quant aux demandes déposées, dans les 120 jours de la réception.

3. POSITION DE QUEBECOR MÉDIA

3.1. Le projet de décret

- 3.1.1. Comme énoncé dans son communiqué de presse du 12 décembre dernier, QMi appuie la prise de position ferme du Gouvernement qui vise déréglementer le plus rapidement possible le secteur des télécommunications. Par télécommunications, nous entendons toutes les communications à distance, que ce soit au moyen de signaux électroniques ou optiques, par fil ou sans fil, fixes ou mobiles.
- 3.1.2. Le *Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications*² et le rapport récent commandé par la Ministre du Patrimoine et déposé au Gouvernement le 14 décembre dernier témoignent d'une explosion de moyens de communications issus de la possibilité de numériser le patrimoine mondial de connaissances.
- 3.1.3. Le Canada doit maintenant faire un bond en avant et se positionner sur l'échiquier international après s'être assuré d'une économie saine et concurrentielle sur le plan domestique. Dans ce sens, QMi, comme les autres grandes entreprises canadiennes de communications, tient à ce que l'administration publique démontre sa confiance dans les forces du marché et dans la capacité des entreprises canadiennes de se tailler une place.
- 3.1.4. En accélérant les procédures du CRTC sur l'abstention de réglementation concernant la téléphonie locale, le Ministre a pris soin d'agir progressivement en deux étapes :
 - il permet d'abord d'éliminer immédiatement les restrictions sur la reconquête et celles sur les promotions;
 - le Ministre met ensuite les mécanismes en place de façon à ce que la

² Groupe d'étude établi par le Ministre de l'Industrie le 11 avril 2005 pour examiner le cadre canadien des télécommunications. Afin de veiller à ce que cette industrie, qui joue un rôle critique pour le bien-être futur du Canada, continue à progresser et à soutenir la compétitivité à long terme, le gouvernement a nommé un groupe de Canadiens éminents qu'il a chargé d'examiner le cadre des télécommunications. Il a demandé à ce groupe de formuler des recommandations sur la manière de moderniser le cadre des télécommunications, dans l'intérêt de l'industrie et des consommateurs.

POSITION DE QUEBECOR MÉDIA INC
À PROPOS DU
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA DÉCISION DU CRTC SUR
L'ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION DE LA TÉLÉPHONIE LOCALE

règlementation économique soit éliminée rapidement lorsque des critères souples seront satisfaits, dans aussi peu que 120 jours pour les dix plus grands centres du pays.

- 3.1.5. Nous croyons que cette approche en deux étapes est prudente et responsable.
- 3.1.6. Nous voulons toutefois mettre l'administration publique en garde quant à l'effet de la démarche sur le terrain commercial. En terme administratif, l'abstention de réglementer les aspects économiques d'entreprises réglementées depuis plus de 100 ans constitue un avancement considérable. Toutefois, lorsqu'on tient compte des assouplissements déjà instaurés depuis quelques années comme la possibilité d'établir des fourchettes de prix secrètes, d'exiger des prix différents selon les provinces et d'autoriser ces tarifs en quelques jours seulement, la déréglementation économique en soi devient pratiquement une formalité réglementaire.
- 3.1.7. Concrètement, sur le terrain, ce qui compte pour les ESLT, c'est de pouvoir rappeler chacun des clients qui partent à la concurrence et de pouvoir faire à chacun une offre sur mesure afin de retenir ce client. C'est précisément ce que la restriction sur la reconquête visait.
- 3.1.8. Donc, l'élimination de la restriction sur la reconquête pourrait avoir pour effet de stopper dans l'immédiat l'instauration de la concurrence dans les nouveaux marchés du pays où elle n'est pas déjà établie. En effet, pourquoi un entrepreneur s'engagerait-il dans des dépenses et investissements importants sans avoir l'assurance de pouvoir conserver son premier client, ne serait-ce qu'un certain temps ?
- 3.1.9. QMi est d'avis que les deux étapes mises de l'avant dans le projet de décret, même si elles suivent une logique administrative et réglementaire, ne tiennent pas suffisamment compte de la réalité commerciale dans ce secteur. En procédant comme prévu au projet de décret, les ESLT seront entièrement déréglementées (dans le sens commercial) partout au pays dès la sanction du décret. La déréglementation administrative, assortie de l'obligation formelle de démontrer que les nouveaux critères d'abstention sont satisfaits, viendrait 120 jours plus tard (dans les plus grands centres).
- 3.1.10. Selon nous, il s'agit d'un incident qui s'est glissé insidieusement mais dont l'effet sera déterminant. Les entreprises qui envisageaient ouvrir de nouveaux marchés de téléphonie locale dans la première moitié de 2007 ne le feront probablement plus. Les entreprises qui comptaient sur cette période ultime (le premier semestre de 2007) pour consolider leur position sur la ligne de départ devront recourir à un retranchement budgétaire afin de conserver leur liquidité. En effet, si les ESLT s'adonnaient systématiquement à tenter de retenir les clients qu'elles

POSITION DE QUEBECOR MÉDIA INC
À PROPOS DU
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA DÉCISION DU CRTC SUR
L'ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION DE LA TÉLÉPHONIE LOCALE

perdent et qu'elles ont perdu depuis deux ans (ce qui paraît légitime dans les circonstances), nous pourrions assister à une « guerre de prix » ciblée, bénéficiant non pas la population en générale, mais uniquement ceux qui résident dans des régions urbaines et qui tentent de transférer leurs services à un concurrent. L'impact sur les concurrents pourrait être dévastateur – les obligeant de réduire leurs investissements dans les territoires déjà lancés, et peut être d'annuler leurs investissements dans des régions plus éloignées.

3.1.11. Monsieur le Ministre, nous ne cherchons pas à agiter l'épouvantail de l'alarmisme mais nous vous encourageons fortement à procéder à un second regard en direction des effets sur le terrain (région par région si vos fonctionnaires en ont le temps) du retrait immédiat des restrictions sur la reconquête.

3.1.12. Tout en conservant la suppression immédiate des restrictions en matière de concurrence applicables aux promotions, et en confirmant les assouplissements réglementaires qui ont trait au dépôt *ex parte* des demandes tarifaires à l'égard des promotions et autres assouplissements récents, nous vous soumettons respectueusement que **le projet de décret devrait être modifié afin de repousser l'élimination des restrictions sur la reconquête, à l'étape de la décision sur l'abstention.**

3.1.13. QMi se permet aussi de mettre le Ministre en garde face à la complexité de l'administration publique nationale. Nous reconnaissons que les intentions du Ministre sont justes et justifiées. Par contre, nous craignons que, suite au retrait des règles limitant la reconquête et de l'abstention de réglementation économique, le Bureau de la concurrence ne puisse pas prendre charge du traitement efficace des éventuelles plaintes d'abus de dominance et d'entraves à la concurrence.

3.1.14. En effet, comme mentionné dans une réponse en date du 12 janvier 2007 à un appel de commentaires du Bureau de la concurrence concernant son *Bulletin d'information sur les dispositions en matière d'abus de position dominante dans l'industrie des télécommunications*, nous croyons que le Bureau n'a pas actuellement les moyens pour traiter efficacement ce genre de situation :

« Comme l'indique le Groupe d'étude dans son rapport, le Bureau de la concurrence et le Tribunal de la concurrence ne possèdent pas l'expertise nécessaire pour assurer l'évaluation efficace en temps opportun d'allégations d'abus et la mise en œuvre de mesures préventives appropriées à l'égard d'actes anticoncurrentiels pouvant survenir au sein des marchés des télécommunications. La liste d'actes anticoncurrentiels fournie dans la *Loi sur la concurrence* est trop générale et ne vise pas spécifiquement les actes propres à l'industrie des télécommunications. Pour qu'un degré de certitude soit atteint, il importe que les modalités stipulées soient adaptées spécifiquement aux

POSITION DE QUEBECOR MÉDIA INC
À PROPOS DU
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA DÉCISION DU CRTC SUR
L'ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION DE LA TÉLÉPHONIE LOCALE

types de pratiques observés par le passé dans le secteur des télécommunications. Cette recommandation, également présentée par le Groupe d'étude dans son rapport, est pourtant absente de la version préliminaire du bulletin. »

- 3.1.15. En outre, quoique nous reconnaissons la bonne volonté du Ministre qui s'est assuré du dépôt à la Chambre des Communes d'un projet de loi modifiant la *Loi sur la concurrence* qui augmente les pouvoirs de sanction du Bureau dans ce secteur, QMi craint que le projet de loi ne se rende pas à la sanction royale et meure au feuillet pour toutes sortes de raisons liées au parlementarisme.
- 3.1.16. Nous proposons donc respectueusement au Ministre **que la seconde étape de mise en œuvre du décret proposé (l'abstention et l'élimination des restrictions sur la reconquête) devienne effective au moment de la sanction royale du projet de loi modifiant la *Loi sur la concurrence*.**
- 3.1.17. Faire autrement pourrait conduire à la situation désastreuse suivante : les ESLT sont déréglementées, elles se livrent à des abus de dominance et font obstacle à la concurrence et les nouveaux venus, ne pouvant obtenir de décisions à temps du Bureau de la concurrence, voient leurs parts de marché diminuer, conduisant même à des retraits de certains marchés.

3.2. Poursuivre une logique bien enclenchée

- 3.2.1. Il y a 10 ans, il y avait des compagnies de téléphone, des distributeurs et des diffuseurs. Chacun faisait son travail sans s'occuper des autres. Aujourd'hui, les grands distributeurs sont tous des entreprises de télécommunications et vice-versa. De plus, la majorité de ces entreprises intégrées font de la diffusion de contenu audiovisuel. En conséquence, permettre aux ESLT de profiter pleinement des forces du marché dans leur secteur principal d'activité, mais refuser cette même possibilité aux câblodistributeurs revient à faire obstacle à une concurrence saine en communications, voir à favoriser un concurrent aux dépens de l'autre.
- 3.2.2. QMi demande donc au Ministre de voir avec ses collègues du Cabinet à ce que la concurrence dans l'industrie des communications s'instaure sur un pied d'égalité au Canada. Pour ce faire, **le Gouvernement doit émettre un décret ordonnant au CRTC d'adopter le même « test de présence » pour la déréglementation des entreprises de câblodistribution que pour les entreprises de téléphonie.** En d'autres mots, une entreprise de câblodistribution ne serait plus obligée de faire approuver ses augmentations de tarifs par le CRTC si elle pouvait démontrer qu'il existe dans un territoire donné au moins trois fournisseurs de services de télédistribution (distribution à distance de radiodiffusion) fondés sur des installations et que ces trois fournisseurs appartiennent à des propriétaires différents. Ce critère de la présence de concurrents serait donc appliqué de façon symétrique aux concurrents en

POSITION DE QUEBECOR MÉDIA INC
À PROPOS DU
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA DÉCISION DU CRTC SUR
L'ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION DE LA TÉLÉPHONIE LOCALE

communications, et celui des parts de marché serait abandonné.

3.2.3. De surcroît, l'ensemble du cadre réglementaire en distribution de radiodiffusion doit être revu sans tarder. Le *Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications* mentionnait d'ailleurs au chapitre 9 de son rapport, sous le titre « *Accroissement de la neutralité sur le plan de la concurrence* » que :

« Il y a des incohérences et des tensions accrues entre les institutions, les politiques, les lois et les règlements régissant les diverses parties des marchés convergents des télécommunications, de la radiodiffusion et d'Internet. »

3.2.4. Même le CRTC énonçait au paragraphe 124 de l'avis public de radiodiffusion 1997-150 annonçant le « nouveau » *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* de 1998 que :

« Le Conseil entend donc entreprendre un examen général de l'efficacité et de la pertinence du nouveau règlement après deux ans, ainsi que voir s'il y a lieu d'apporter d'autres raffinements au cadre de réglementation dans la poursuite des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. »

3.2.5. Il s'est écoulé depuis sept ans sans action. Nous ne pouvons plus attendre que le CRTC ait le temps, selon son plan triennal, d'entreprendre une telle révision du cadre réglementaire.

3.2.6. Nous avons déjà pris beaucoup de retard au Canada avec le maintien de plus de 250 restrictions réglementaires dont certaines sont simplement anachroniques et plusieurs restreignent les investissements qui nous permettraient d'innover encore davantage. Par exemple :

- L'utilisation prescrite, par des chaînes de télévision, de la bande de base : les 13 premières positions sur la « roulette »;
- L'identification de licences distinctes selon des têtes de ligne ... qui n'existent plus depuis que les réseaux sont interconnectés;
- Les obligations de distribution prioritaire basées sur des zones géographiques dessinées il y a 30 ans ... au lieu de donner à la population la chance de choisir ses stations prioritaires;
- La réception de signaux selon des technologies particulières (relais micro-ondes, ondes hertziennes, satellites, fibre optique, etc.);
- Des assemblages obligatoires d'une grande complexité qui reviennent à dicter aux clients les chaînes qu'ils doivent regarder;
- L'obligation de distribuer en priorité des chaînes thématiques dans une langue seconde comme une station religieuse imposée au service de base;
- Des privilèges de distribution accordés à des chaînes autorisées dans les années 80 mais refusés aux chaînes autorisées dans les années 90, privilèges différents pour les chaînes qui ont débuté dans les années 2000 : une gestion casse-tête basée sur l'ancienneté;

POSITION DE QUEBECOR MÉDIA INC
À PROPOS DU
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA DÉCISION DU CRTC SUR
L'ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION DE LA TÉLÉPHONIE LOCALE

- L'obligation d'offrir les mêmes chaînes facultatives selon trois modes : analogique, numérique et haute définition alors que la majorité des clients reçoit ses signaux en mode numérique; ou
- Des paramètres de publicité si complexe en télévision communautaire que personne ne les interprète de la même façon d'un océan à l'autre.

3.2.7. Depuis la dernière révision en profondeur des règlements commandée par le Gouvernement Mulroney et exécutée en 1986 et en 1987, la réglementation n'a pas cessé de se complexifier. Le CRTC en est venu à faire de la micro-gestion, en particulier en ce qui concerne la bande passante. Nous sommes d'avis que le CRTC accorde et renouvelle des licences à des titulaires et qu'il doit laisser les entreprises gérer de façon responsable leurs actifs au lieu de tenter de se substituer à elles. En câblodistribution, la réglementation est si complexe et contraignante qu'elle crée des obstacles à l'innovation et à l'investissement. Le secteur de la distribution par câble requiert la même attention de la part du Gouvernement que le secteur des télécommunications. Si comme société nous désirons alléger les restrictions des anciennes compagnies de téléphone, nous devons aussi le faire pour les anciennes compagnies de câble. Il y a un mot pour ça ... ÉQUITÉ.

3.2.8. En conséquence, le Gouvernement doit **ordonner au Conseil de débiter une révision de l'ensemble du cadre réglementaire en distribution de radiodiffusion dans les 60 jours et de la terminer dans les 10 mois de façon à ce qu'un nouveau cadre réglementaire contemporain et allégé puisse être annoncé au début de 2008 et mis en œuvre en septembre 2008 au plus tard.**

3.3. Le secteur industriel des communications, un secteur intégré, filaire ou non

3.3.1. Enfin Monsieur le Ministre, QMi encourage le Gouvernement à aller au bout de sa logique pour l'ensemble du secteur industriel des communications en procédant à la mise en place de conditions favorables à accroître la concurrence, y compris en téléphonie mobile.

3.3.2. La téléphonie sans fil est un secteur très rentable pour les compagnies titulaires. Suite à la mise en œuvre du décret, elles pourraient utiliser cette rentabilité pour financer une offensive de reconquête de la clientèle en téléphonie résidentielle filaire. L'observateur peut en effet constater, par comparaison avec d'autres nations, que les ESLT ont souvent choisi de placer leurs billes ailleurs plutôt que d'investir dans des infrastructures à la fine pointe afin d'offrir aux Canadiens la plus récente technologie. Présentement, les Canadiens paient 60% de plus que les Américains pour la téléphonie mobile et n'ont pas accès à la technologie la plus avancée. C'est simplement inacceptable et cela ne peut s'expliquer que

POSITION DE QUEBECOR MÉDIA INC
À PROPOS DU
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA DÉCISION DU CRTC SUR
L'ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION DE LA TÉLÉPHONIE LOCALE

par l'existence au Canada d'un oligopole qui contrôle entièrement ce secteur d'activités.

- 3.3.3. Pourtant, et cela devrait intéresser plusieurs secteurs de l'administration publique, la téléphonie mobile est rapidement en train de devenir un véhicule majeur de la culture en servant de vecteur à des produits aussi variés que la musique, la télévision et le cinéma. Il est essentiel que les Canadiens aient accès à la technologie mobile la plus avancée.
- 3.3.4. C'est pourquoi nous demandons au Ministre **de déclencher rapidement un processus d'encan de spectre de fréquences** en prenant les mesures nécessaires afin que de nouveaux venus entrent dans ce domaine et puissent offrir au moins un autre service national de téléphonie sans fil et que des forfaits concurrentiels véritablement avantageux pour le consommateur puissent leur être offerts.

4. CONCLUSION

- 4.1.1. Monsieur le Ministre, vous reconnaissez déjà le rôle important que joue l'industrie des communications dans l'économie canadienne. Les communications sont devenues le moteur d'une économie comme la nôtre : une économie basée sur l'information. Quoique les communications ne soient pas le premier secteur industriel au Canada en termes de taille, elles constituent une composante essentielle et fondamentale de l'évolution de notre économie.
- 4.1.2. Si le Gouvernement tient à ce que les entreprises de ce secteur innovent et investissent au Canada, il faut mettre la réglementation à l'heure du temps et surveiller de près toute activité anticoncurrentielle. C'est de cette façon que les Canadiens bénéficieront de produits et services de pointe au meilleur prix possible, que l'industrie canadienne acquerra une réputation enviable et que les entreprises canadiennes pourront se tailler une place sur l'échiquier international.
- 4.1.3. Quebecor a un dossier exemplaire lorsqu'il s'agit d'innovation, d'offre de produits et services à un prix abordable, de succès dans l'environnement concurrentiel et de rayonnement international. Le Canada doit veiller à ce que ce genre d'entreprises évolue dans les meilleures conditions possibles.
- 4.1.4. C'est pourquoi nous vous demandons bien respectueusement de :
1. Modifier le projet de décret afin de repousser l'élimination des restrictions sur la reconquête, à l'étape de la décision sur l'abstention;

POSITION DE QUEBECOR MÉDIA INC
À PROPOS DU
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA DÉCISION DU CRTC SUR
L'ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION DE LA TÉLÉPHONIE LOCALE

2. Mettre en œuvre la seconde étape du décret proposé (l'abstention et l'élimination des restrictions sur la reconquête) au moment de la sanction royale du projet de loi modifiant la *Loi sur la concurrence*;
 3. Recommander au Gouvernement d'émettre un décret ordonnant au CRTC de déréglementer économiquement les entreprises de câblodistribution dans les marchés où il existe au moins trois fournisseurs de services de télédistribution;
 4. Recommander au Gouvernement d'émettre un décret ordonnant au CRTC de débiter la procédure de révision du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* dans les 60 jours et de la terminer dans les 10 mois de façon à ce qu'un nouveau cadre réglementaire contemporain et allégé puisse être annoncé au début de 2008 et mis en œuvre au plus tard en septembre de la même année; et de
 5. Déclencher rapidement un processus d'encan de spectre de fréquences en prenant les mesures nécessaires afin que de nouveaux venus entrent dans ce domaine et puissent offrir au moins un autre service national de téléphonie sans fil.
- 4.1.5. Enfin, nous tenons à vous rappeler Monsieur le Ministre que la valeur accordée à la propriété intellectuelle dans une économie d'information témoigne du sérieux d'un gouvernement quant au développement industriel de la nation. La propriété intellectuelle est tellement peu protégée à l'heure actuelle que le Canada est devenu, selon des nations et des journalistes étrangers, un paradis pour les criminels de la reproduction et du vol. Le Premier Ministre a pris un engagement ferme à cet égard lors du dernier Sommet du G 8 à Saint-Pétersbourg. Pourtant, les pirates continuent allègrement de voler, entre autre, les signaux de radiodiffusion. Lorsque les forces policières acceptent de procéder à des arrestations, les pirates sortent de leur expérience dans le système judiciaire canadien, avec sourire aux lèvres ... condamnés à quelques centaines de dollars de pénalité ... intégrées aux dépenses usuelles en affaires.
- 4.1.6. Monsieur le Ministre, nous vous remercions de l'occasion que vous nous offrez, par la présente procédure, de vous exprimer notre point de vue sur des questions, comme celles-ci, de grande importance pour l'économie canadienne.

-----FIN-----